

GE_GERICHTE ACPR/499/2024 vom 20. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_499_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/499/2024 du 20 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/499/2024 del 20 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

3.1. À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a. CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre

- 8/11 - P/1424/2023 la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 9 ad art. 310 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62 ; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public.

Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310 ; DCPR/104/2011 du 11 mai 2011).

E. 3.2

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, s'il existe un empêchement de procéder. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, où la non-entrée en matière repose, en réalité, sur l'impossibilité d'identifier un auteur (ACPR/918/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310). Parmi les motifs de fait, on trouve l'impossibilité d'identifier l'auteur (op.cit. n.9a ad 310).

E. 3.3

En l'occurrence, les enquêtes effectuées n'ont pas permis d'établir l'existence d'une agression et, a fortiori, d'identifier un ou des auteurs, les affirmations du recourant sur ces sujets n'étant confortées que par ses convictions. Il n'a fourni à l'appui de sa plainte et de son recours aucun élément ou indice probant permettant notamment de retenir qu'il aurait subi un passage à tabac. En effet, il aurait reçu de nombreux coups de pied, notamment dans le dos et à la tête, et quelqu'un lui aurait sauté dessus à pieds joints. Cette violence aurait dû laisser de nombreuses traces et auraient certainement nécessité une intervention médicale immédiate alors que celle-ci n'est intervenue qu'une dizaine de jours après les faits dénoncés. De plus, au regard de la narration du tabassage subi, les dermabrasions paraissent peu en adéquation

- 9/11 - P/1424/2023 avec celle-ci et les examens médicaux pratiqués n'ont révélé aucune lésion. Les médecins n'ont fait que prodiguer des soins en fonction des plaintes du recourant, sans objectiver une cause particulière, alors que l'accident provoqué par le recourant le 23 décembre 2022, d'une certaine violence puisqu'il a dû abandonner son véhicule, qui pouvait en constituer une, n'a jamais été annoncé aux médecins consultés. Le recourant ne dit d'ailleurs mot de cela, occultant qu'un choc avant est de nature à provoquer des lésions dorsales. Il en résulte que la commission même des faits dénoncés n'est pas établie, ce que le Ministère public eût été inspiré de relever. Les deux personnes qui soutiennent peu ou prou la dénonciation du recourant n'ont assisté à aucun acte et ont répercuté des propos incertains qui ne peuvent soutenir la moindre accusation ni mettre en défaut les dépositions constantes des personnes présentes dans les locaux de C_____ SA le 22 décembre 2022, dont rien ne permet d'affirmer qu'elles auraient été arrangées. Ainsi, la première question qu'il convenait de se poser, à savoir si la procédure comportait des

indices suffisants que le recourant avait été victime ce jour-là d'une agression, doit être résolue par la négative, les éléments recueillis ne permettant pas de considérer que cette éventualité puisse faire l'objet d'une condamnation. Il n'y a pas en l'espèce d'équivalence entre un possible acquittement et une éventuelle condamnation mais une probabilité très élevée d'un acquittement, si tant est qu'un renvoi en jugement puisse être argumenté, de sorte que l'ordonnance querellée doit être confirmée, par substitution de motifs. Le recourant était nécessairement conscient de cela puisqu'il a motivé son recours sur cette question et visé la disposition concernée, soit l'art. 310 let. a CPP, de sorte que cette substitution de motifs ne lèse pas son droit d'être entendu.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'ordonnance querellée doit être confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/1424/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.